

résiduelles produites par les municipalités sous contrat avec elle à la date de la fermeture du site et qui ne pourraient plus être enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie et d'assumer les frais additionnels de transport et d'enfouissement requis pour donner effet à cet engagement.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

#### DISPOSITION FINALE

QUE sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41154

Gouvernement du Québec

### **Décret 920-2003, 3 septembre 2003**

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs aux délégués du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à cet article, a nommé les personnes suivantes pour les territoires qui y sont indiqués afin d'agir à titre de délégué du Québec :

— monsieur Jean-Marc Blondeau, pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, en vertu du décret numéro 1425-96 du 20 novembre 1996 modifié par le décret numéro 728-98 du 3 juin 1998 ;

— monsieur Antoine Samuelli, pour l'Égypte et le Moyen-Orient, en vertu du décret numéro 515-98 du 22 avril 1998, puis pour l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et le Moyen-Orient, en vertu du décret numéro 1382-2001 du 21 novembre 2001 ;

— monsieur Léo Paré, pour les pays du Maghreb, en vertu du décret numéro 516-98 du 22 avril 1998 ;

— monsieur Aubert Ouellet, pour les pays du Pacte andin, en vertu du décret numéro 517-98 du 22 avril 1998 ;

— monsieur Jacques Desruisseaux, pour l'Amérique centrale et les Antilles, en vertu du décret numéro 518-98 du 22 avril 1998 ;

— madame Michelle Duclos, en Algérie, en vertu du décret numéro 677-2001 du 6 juin 2001 ;

ATTENDU QUE la nomination de ces délégués du Québec n'est plus requise ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les décrets numéros 515-98, 516-98, 517-98 et 518-98 du 22 avril 1998, 1425-96 du 20 novembre 1996 modifié par le décret numéro 728-98 du 3 juin 1998, 677-2001 du 6 juin 2001 et 1382-2001 du 21 novembre 2001, concernant la nomination de délégués du Québec, soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41155

Gouvernement du Québec

### **Décret 921-2003, 3 septembre 2003**

CONCERNANT la 28<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 7, 8 et 9 septembre 2003 à Groton (Connecticut) ;